



Aux personnes habiles à voter d'un secteur

Avis public

Est par la présente, donné par le soussigné, Larry Drapeau, de la susdite municipalité, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur desservi par le réseau d'aqueduc que :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 16 décembre 2019, le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 312 intitulé :

« Règlement autorisant l'utilisation de services professionnels pour réaliser des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux nécessaires à la centrale de traitement d'eau potable et autorisant un emprunt »

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 312 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le 20 février 2020, au bureau de la Municipalité de Saint-Cuthbert, situé au 1891 rue Principale, à Saint-Cuthbert.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 312 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 65. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 312 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05 le 20 février 2020, au bureau municipal, situé au 1891 rue Principale, à Saint-Cuthbert.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h, et 13 h et 16 h 30.



Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

- 7. Toute personne qui, le 16 décembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :**
 - Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :**
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :**
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.



10. Personne morale :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 décembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Secteur concerné :

- Toutes propriétés affectées par la taxe foncière spéciale pour le service d'aqueduc devant servir à défrayer les dépenses d'immobilisation et de financement pour le traitement et la distribution de l'eau potable. Cette taxe est identifiée « Aqueduc spéciale » sur l'avis d'évaluation de la propriété.

Donné à Saint-Cuthbert ce treizième jour du mois de février deux mille vingt.

Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier